SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

:-:-:-

DECIDE :

ARTICLE 1. - Les autorisations de programme précisées à l'article 2 ci-après, ouvertes antérieurement au bénéfice de la SNCF, maître d'ouvrage, bénéficient d'une ultime prorogation, nonobstant le fait que les derniers appels de fond n'ont pu être réalisés dans les délais impartis par la décision du Conseil d'Administration du STP du 9 juillet 1998.

ARTICLE 2. - Les autorisations de programme concernées par la présente décision sont les suivantes:

- Sonorisations des gares SNCF de Saint Cyr à Houdan (code J2040)
- Réseau SNCF Radiosûreté 7ème phase de Paris Saint-Lazare à Mantes via Conflans (code H2019).
- SNCF : La Défense CŒUR Transports et accès TVS (code L1004).

ARTICLE 3 : La SNCF, maître d'ouvrage, dispose d'un ultime délai se terminant le 31 juillet 2000 au plus tard pour solder les opérations en cause et solliciter du STP le versement des subventions correspondantes. Passé cette date, le bénéfice de l'éventuelle part résiduelle desdites subventions sera définitivement perdu.

ARTICLE 4 : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à cette opération.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,

Jean-Pierre DUPORT.